

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

**Procès-verbal de désaccord de négociation annuelle obligatoire 2017
au sein de la Société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Société logistique Sports et Loisirs, représentée par Monsieur Pierre INCERTI, agissant en qualité de Directeur des sites de Machecoul et Saint Vulbas.

Ci-après nommé « La Direction »

Et

D'autre part,

L'organisation syndicale représentative dans l'entreprise :

- CFDT, représentée par Monsieur Alain JOUAN

Ci-après dénommés « l'organisation syndicale représentative »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et l'organisation syndicale représentative sur les thèmes suivants :

- Les salaires effectifs
- La durée effective et l'organisation du temps de travail
- L'égalité professionnelle Hommes/Femmes
- Les travailleurs handicapés

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés de la société Logistique Sports et Loisirs. Le champ d'application des différentes mesures qu'il prévoit est précisé dans les articles concernés.

P.

AT

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

Article 2 - Constat de désaccord

Dans ce cadre, la Direction et l'organisation syndicale représentative se sont rencontrées les 15 décembre 2016, 25 janvier 2017, 8 février 2017. Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir par la présente un procès-verbal de désaccord.

Article 3 - Etat des propositions respectives

2.1. Les demandes de l'organisation syndicale CFDT sont les suivantes :

- une progression générale des salaires de 2%
- accord PERCO sur 2017 avec abondement de l'employeur
- journée de solidarité offerte après 10 ans d'ancienneté
- prime d'ancienneté réévaluée jusqu'à 20 ans
- 1 jour de congé rémunéré pour un enfant qui doit subir une intervention chirurgicale
- 2 jours de plus pour le décès du conjoint, pacsé ou concubin
- 1 jour rémunéré supplémentaire « enfant malade » pour la totalité des enfants âgés de 4 à 14 ans
- Augmentation du budget des œuvres sociales
- Prime d'intéressement avec possibilité de versement sur un PERCO
- Même nombre de jours rémunérés à 100% lors d'un arrêt maladie pour les catégories ouvriers, employés, agents de maîtrise.
- Une revue supplémentaire des salaires sur le 1^{er} semestre 2017
- Attention spécifique sur la catégorie agents de maîtrise

Au cours des différentes réunions des 15 décembre, 25 janvier 2017 et 8 février 2017, la Direction a présenté et commenté, les statistiques habituellement adressées à l'organisation syndicale représentative et échangé avec elle sur leurs instructions.

Par ailleurs, au-delà de ces éléments, dans le cadre des négociations, la Direction a rappelé les éléments sociaux-économiques suivants pour l'année 2016 :

- A fin décembre 2016, l'inflation sur 12 mois glissants était de 0.6% (réf. INSEE)
- Une progression du chiffre d'affaire à 3.3% en base comparable
- Une rentabilité plus longue sur les nouveaux formats de magasins
- Des investissements indispensables pour le groupe notamment le déploiement du click and collect

Pi

AT

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

Tout au long des discussions, la Direction est revenue sur les enseignements tirés des statistiques présentées lors des précédentes réunions, soulignant notamment les évolutions salariales et sociales significatives enregistrées depuis 3 ans dans l'entreprise.

Elle a également rappelé la nécessité de maîtriser l'évolution de la masse salariale au regard des enjeux économiques et financiers de l'entreprise dans un contexte économique difficile. La concurrence est forte et nous devons notamment accélérer notre transformation digitale.

Après avoir détaillé et étudié les demandes de l'organisation syndicale, la Direction a souhaité négocier des propositions qui reflètent sa volonté de poursuivre les efforts d'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de travail des salariés et de reconnaissance du travail apporté par chacun.

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications de l'organisation syndicale, les parties ne sont pas parvenues à un accord.

Articles 4 - Mesures unilatérales de l'employeur

4.1 Rémunération

Augmentation générale des salaires des catégories socio professionnelles Ouvrier et Employé à la grille et hors grille

Une augmentation générale des salaires de 1.4 % de la masse salariale des catégories Ouvriers et des Employés à la grille et hors grille, des emplois spécifiques d'activités de prestations logistiques de la convention collective du transport routier et des activités auxiliaires de transport, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Augmentation individuelle des salaires des catégories socio professionnelles Agent de Maîtrise et Cadre

Une augmentation de 1.4% de la masse salariale des catégories agents de maîtrise et cadres à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 sur l'atteinte des objectifs de la feuille de route.

Situation comparée des rémunérations des hommes et des femmes

La situation salariale des hommes et des femmes a été comparée à qualification, compétences et expérience comparable. Aucune situation spécifique n'a été observée.

Pi

AT

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

4.2 Avantages sociaux

Congé pour soigner un enfant malade

Sur justification médicale, une mère ou un père de famille pourra prétendre, après une année d'ancienneté, à un jour de congé pour un enfant hospitalisé dans la tranche d'âge 0 à 18 ans.

Sur justification médicale, une mère ou un père de famille pourra prétendre, après un an d'ancienneté, à un jour supplémentaire pour enfant malade dans la tranche d'âge des

4 ans et 10 ans pour la totalité des enfants.

Si les 2 parents sont salariés de l'entreprise, les jours ne devront pas être pris simultanément par les deux parents.

Congé pour le décès du conjoint

Sur justificatif de la situation familiale, un salarié ou une salariée pourra prétendre à 2 jours supplémentaires pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et sur présentation du certificat de décès.

Article 5 - publicité et dépôt

Le présent procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, à savoir un dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique auprès de la DIRECCTE et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bourg en Bresse.

Le procès-verbal donnera lieu à affichage.

Fait à Saint Vulbas, le 28 Février 2017

L'employeur

Le Directeur de site,
Pierre INCERTI

L' Organisation syndicale

Pour la CFDT
Alain JOUAN

